



## Arrêt

**n° 111 772 du 11 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Depuis 1999, vous fréquentiez un jeune homme qui vous a abandonnée en apprenant que vous étiez enceinte. Le 13 février 2002 vous avez donné naissance à des jumeaux, un garçon et une fille. En décembre 2010, votre père vous a fait savoir qu'il comptait vous marier à son meilleur ami et ce afin que vous ne tombiez plus enceinte hors mariage. Vous lui avez demandé un délai de réflexion, ce qui l'a accepté. Dans le même mois, vous avez repris contact avec le père de vos enfants qui se trouve en Belgique depuis 2005, Monsieur [A. C.]. Celui-ci a proposé de vous épouser et pour ce faire à contacter ses parents qui sont allés trouver les vôtres afin de présenter leurs excuses pour son comportement au moment de la naissance des enfants et afin de vous demander en mariage. Votre père a accepté cette demande et c'est ainsi qu'en février 2011, vous avez épousé, religieusement et civilement – respectivement les 25 et 26 février 2011 –, Mr [A. C.]. Celui-ci n'était toutefois pas présent lors des cérémonies et était représenté par un membre de sa famille. Après ce mariage vous êtes allée vivre avec vos deux enfants dans la famille de votre époux, toutefois cela s'est mal passé. Vous étiez contrainte aux tâches ménagères, on ne répondait pas à vos salutations et un de vos enfants a été blessé. Vous êtes alors retournée chez vos parents le 15 mars 2011. Dès votre retour, votre père vous a fait savoir qu'il souhaitait que vous divorciez et que vous épousiez son meilleur ami, ce que vous avez refusé. Vous avez été maltraitée et enfermée dans la maison par votre père et vos deux demi-frères aînés qui sont militaires. Votre marâtre – troisième épouse de votre père – vous a fait sortir de la maison. Le 25 mars 2011, vous vous êtes rendue chez votre grand-mère maternelle qui a accepté de vous héberger. Le 8 avril 2011, alors que vous reveniez de la rivière, vous avez appris que votre grand-mère avait fait exciser votre fille. Celle-ci est décédée deux jours plus tard des suites de cette excision. Le 10 avril 2011, vous êtes allée déposer plainte au commissariat de Dubreka mais une connaissance à votre grand-mère vous a reconnue et vous a déclaré que cela ne serait à rien de porter plainte, que cette affaire devait se régler en famille. De retour chez votre grand-mère celle-ci vous a menacée car vous aviez tenté de porter plainte contre elle. Vous êtes alors allée chez la soeur de votre marâtre. En juin-juillet 2011, vous avez introduit une demande de regroupement familial pour que votre fils et vous-même puissiez venir rejoindre votre époux en Belgique mais cette demande vous a été refusée. Vous avez vécu sans problème jusqu'en décembre 2011, lorsque vous avez appris que vos frères étaient passés à votre recherche chez la soeur de votre marâtre alors que vous étiez au marché. Celle-ci vous a alors emmenée chez une de ses amies chez qui vous avez séjourné plusieurs mois. En novembre 2012, cette amie ne pouvant plus vous garder pour des raisons financières, vous êtes retournée vivre chez la soeur de votre marâtre. La nuit du 10 au 11 mai 2013, vous avez entendu des coups au portail durant la nuit, vous avez reconnu vos frères. Vous vous êtes alors réfugiée chez la voisine qui vous a hébergée le temps de faire les démarches nécessaires afin que vous puissiez quitter le pays. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations invraisemblables concernant la volonté de son père de la marier de force en 2010 pour éviter une nouvelle grossesse hors mariage alors qu'elle est mère célibataire depuis déjà 2002, et concernant son mariage en 2011 avec le père de ses jumeaux avec lequel elle a pourtant rompu tout contact depuis 2002 ; estime que son départ tardif du pays en mai 2013 contredit la réalité de ses craintes ; et constate qu'elle est passablement imprécise quant aux menaces actuellement proférées à son encontre par sa grand-mère.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels

n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (décision unilatérale de son père) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité d'un projet de mariage imposé par sa famille depuis 2010, de la réalité des menaces proférées par sa grand-mère depuis 2011, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM